



Baie-D'Urfé

VILLE DE BAIE-D'URFÉ
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1122 IMPOSANT LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR 2026 ET COMPORTANT D'AUTRES MESURES FISCALES

ATTENDU les membres du conseil ont préparé le budget de la Ville pour l'exercice financier de l'année 2026, conformément aux articles 474 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19;

ATTENDU les pouvoirs dévolus aux municipalités notamment par les articles 485 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 13 janvier 2026, le conseiller Caron a donné un avis de motion de ce règlement. Le projet a également été déposé;

ATTENDU QUE aucune modification n'a été apportée au projet depuis son dépôt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1122. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Objet et exercice financier visé
Article 2	Coefficient applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels
Article 3	Taxe foncière générale – Taux par catégorie d'immeubles
Article 4	Taxes spéciales – Règlements d'emprunt
Article 5	Tarifification de l'eau mesurée au compteur
Article 6	Modalités de paiement des taxes foncières

Article 7 Frais pour chèque ou paiement refusé

Article 8 Intérêts et pénalité sur les taxes municipales

Article 9 Entrée en vigueur

Article 1 Objet et exercice financier visé

Le présent règlement établit, pour l'exercice financier 2026, les taux de taxes foncières générales, les taxes spéciales découlant des règlements d'emprunt ainsi que les modalités de tarification et de perception applicables sur le territoire de la Ville de Baie-D'Urfé.

Article 2 Coefficient applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels

Conformément au troisième alinéa de l'article 244.40 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, le coefficient applicable au calcul du taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 4,9641.

Article 3 Taxe foncière générale – Taux par catégorie d'immeubles

Une taxe foncière générale est imposée pour l'année 2026 et est prélevée sur tous les immeubles imposables, au taux suivant par 100,00 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation, selon la catégorie à laquelle appartient l'unité d'évaluation :

- a) immeubles non résidentiels : 2,0725\$;
- b) immeubles de six (6) logements ou plus : 0,4301\$;
- c) terrains vacants desservis : 1,6700\$;
- d) résiduelle : 0,4175\$;
- e) hôtel : 1,4875\$;
- f) centre de données : 1,6875\$.

Article 4 **Taxes spéciales – Règlements d'emprunt**

Les taxes spéciales requises pour le financement des règlements d'emprunt en vigueur dans la Ville de Baie-D'Urfé sont imposées et prélevées à un taux suffisant pour pourvoir au paiement des obligations qui en découlent, conformément aux dispositions de ces règlements.

Article 5 **Tarification de l'eau mesurée au compteur**

L'eau fournie par la Ville est mesurée au moyen d'un compteur.

Les tarifs suivants sont exigibles pour la fourniture de l'eau :

- a) bâtiment autre qu'une habitation multifamiliale :
 - i. 89\$ pour les premiers 50 000 gallons, plus 5,82\$ pour chaque tranche additionnelle de 1 000 gallons, lorsque le bâtiment est muni d'un compteur de moins de 1½ pouce;
 - ii. 5,82 \$ par tranche de 1 000 gallons, lorsque le bâtiment est muni d'un compteur de 1½ pouce ou plus;
- b) habitation multifamiliale :
 - i. 71\$ par unité de logement pour une consommation de 40 000 gallons;
 - ii. 5,82\$ par tranche de 1 000 gallons pour toute consommation excédant 40 000 gallons par unité de logement, par édifice, ce montant étant imputé au propriétaire de l'édifice.

Article 6 **Modalités de paiement des taxes foncières**

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), les taxes foncières pour l'année 2026 sont payables à la Ville selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) en un seul versement, au plus tard le 25 février 2026; ou

- b) en deux versements égaux, le premier au plus tard le 25 février 2026 et le second au plus tard le 26 mai 2026.

En cas de défaut de paiement d'un versement à son échéance, seul le montant du versement échu devient immédiatement exigible.

Article 7 **Frais pour chèque ou paiement refusé**

Des frais d'administration de 35\$ sont exigibles du tireur de tout chèque ou autre ordre de paiement remis à la Ville lorsqu'il est refusé par l'institution financière.

Article 8 **Intérêts et pénalité sur les taxes municipales**

Les taxes municipales impayées portent :

- a) intérêt au taux de 10% l'an, calculé à compter de la date d'échéance du montant dû;
- b) une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, laquelle s'ajoute au montant exigible.

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19.

Heidi Ektvedt,
Mairesse

Marie-Hélène Brunet, notaire
Greffière